

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de
la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 23 novembre 2023 portant modification de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

NOR : TREP2415489A

Publics concernés : *intervenants (expéditeurs, transporteurs, chargeurs, déchargeurs, emballeurs, remplisseurs, exploitants) participant aux opérations de transport par voies terrestres (routière, ferroviaire et voies de navigation intérieures) et aux opérations de manutention de marchandises dangereuses dans les lieux de chargement, de déchargement et de transbordement situés dans les eaux intérieures ; préfectures ; services de l'État chargés du contrôle et/ou de l'instruction (DREAL, DEAL, DRIEAT, services de contrôle de la navigation fluviale, services instructeurs mentionnés à l'article R.* 4100-1 du code des transports) ; Voies Navigables de France.*

Objet : *l'arrêté du 23 novembre 2023, publié au JORF du 3 décembre 2023, a modifié l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, d'une part en modifiant son annexe III, et d'autre part en créant une nouvelle annexe V réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les lieux de chargement, de déchargement et de transbordement situés dans les eaux intérieures, ces nouvelles dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025.*

Il est apparu quelques erreurs, notamment éditoriales ou typographiques, ainsi que la nécessité de préciser certaines dispositions.

Mots-clés : *transport et manutention des marchandises dangereuses / ports fluviaux et intérieurs.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.*

Notice : *l'arrêté modifie certaines dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2023, qui peuvent être regroupées comme suit :*

- *l'article 2, les alinéas 2^{°b}), 2^{°c}), 3^{°b}), et 3^{°d}) de l'article 3, ainsi que l'article 4 procèdent à des corrections de nature éditoriale ou typographique ;*
- *les alinéas 1[°]), 2^{°a}), 3^{°a}), 3^{°c}) et 3^{°e}) et 3^{°f}) de l'article 3 apportent des correctifs à des dispositions erronées ou des compléments à des dispositions antérieures, et, lorsque c'est nécessaire, les remplacent par des dispositions plus pertinentes.*

Références : *le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74) modifiée, notamment le code maritime international des marchandises dangereuses dit « Code IMDG » et le code maritime international des cargaisons solides en vrac dit « Code IMSBC » ;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures conclu le 26 mai 2000, et son règlement annexé (accord dit « ADN ») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1745 de la Commission du 13 août 2019 complétant et modifiant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les points de recharge pour les véhicules à moteur de catégorie L, l'alimentation électrique à quai des bateaux de la navigation intérieure, l'alimentation en hydrogène pour le transport routier et l'alimentation en gaz naturel pour le transport routier et par voie d'eau, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2018/674 de la Commission ;

Vu la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, telle que modifiée en dernier lieu par la directive déléguée (UE) 2022/2407 de la Commission du 20 septembre 2022 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2023 portant modification de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du ,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 23 novembre 2023 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2

À l'article 2, la référence : « 7.5.1.4.3 » est remplacée par la référence : « 7.1.5.4.3 ».

Article 3

L'annexe est ainsi modifiée :

- 1° Au 10-2, l'alinéa : « Norme NF EN ISO 20519 : Navires et technologie maritime - Spécification pour le soutage des navires fonctionnant au gaz naturel liquéfié. » est supprimé.
- 2° Au 10-3 :
 - a) Après les mots : « liaisons de transbordement employées pour la manutention des marchandises dangereuses. » est ajoutée la phrase : « Pour les marchandises dangereuses de la classe 7, ces dispositions sont fixées par les articles R. 4451-22 et suivants du code du travail. » ;
 - b) L'intitulé de l'alinéa : « Exploitant de terminal ou LCTD » est remplacé par l'intitulé suivant : « Exploitant de terminal ou de LCDT » ;
 - c) Le titre de l'alinéa : « LCTD » est remplacé par le titre suivant : « LCDT » ;
- 3° Le titre II du chapitre I^{er} est modifié comme suit :

- a) Au 21-2-1, les mots : « aux dispositions de la norme EN ISO 20519 rendues pertinentes » sont remplacés par les mots : « aux dispositions rendues applicables » ;
- b) Dans la dernière phrase du 21-2-2, après le mot : « (SIMOPS) », le signe : « , » est supprimé ;
- c) Au 24-1, la phrase : « Le personnel de gardiennage a pour mission de faire respecter les prescriptions réglementaires. » est supprimée ;

4° Le chapitre II est modifié ainsi qu'il suit :

- a) Au 711-1, les mots : « Les articles L 1333-1 à 14 » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 1333-1 à L. 1333-14 » ;
- b) La dernière phrase du 712-1 est remplacée par la phrase suivante : « Les colis ou suremballages des catégories II-JAUNE ou III-JAUNE ne doivent pas séjourner dans des zones auxquelles le public a accès. » ;
- c) La section 14 est modifiée comme suit :
 - i) Au 1012, la phrase : « Pas de prescription particulière. » est remplacée par la phrase suivante : « Pas de prescription particulière, sauf pour les engrais au nitrate d'ammonium identifiés comme "Engrais au nitrate d'ammonium (MDV)" dans la fiche individuelle figurant à l'appendice 1 du Code IMSBC (voir rubrique 1013). » ;

ii) Le 1013 est remplacé par des alinéas ainsi rédigés :

« 1013 Engrais au nitrate d'ammonium (MDV)

Le dépôt en vrac des engrais au nitrate d'ammonium (MDV), identifiés comme tels dans la fiche individuelle figurant à l'appendice 1 du Code IMSBC, est soumis aux dispositions applicables à la classe 9 des 511 et 516 du présent règlement. ».

Article 4

L'appendice V-3 de l'annexe est ainsi modifié :

a) Dans le sous-tableau « Hauts-de-France », après la ligne « Port de Douai », sont ajoutées les trois lignes suivantes :

«

Port de Longueuil-Sainte-Marie	Oise	Du PK 079,675 au PK 080,250
Port de Pont-Sainte-Maxence	Oise	Du PK 068,700 au PK 069,000
Port de Saint-Leu-d'Esserent	Oise	Du PK 053,500 au PK 054,300

. » ;

b) Dans le sous-tableau « Île-de-France », sont supprimées les trois lignes suivantes :

«

Port de Longueuil-Sainte-Marie	Oise	Du PK 080,200 au PK 080,200
Port de Pont-Sainte-Maxence	Oise	Du PK 068,700 au PK 069,000
Port de Saint-Leu-d'Esserent	Oise	Du PK 053,500 au PK 054,300

. » ;

c) Dans le sous-tableau « Nouvelle Aquitaine », pour le port de Langon, la coordonnée : « PK 024,00 » est remplacée par la coordonnée : « PK 024,000 ».

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du service des risques technologiques,

A.-C. RIGAIL